



Assemblée générale

Distr. générale
20 novembre 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-quatrième session
18-29 janvier 2016

**Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits
de l'homme conformément au paragraphe 15 b)
de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits
de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe
à la résolution 16/21 du Conseil**

Îles Salomon

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

1. Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1982)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1982)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2002)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1995)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (signature, 2009)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (signature, 2009)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature, 2008)</p>		<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 7 a) i), 10 1), 13 2) a) et 14, 1982)</p>		

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> ³	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif (signature, 2009)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2002)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature, 2009)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>

2. Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale (signature, 1998)</p> <p>Convention relative au statut des réfugiés et Protocole s'y rapportant⁵</p>	<p>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</p> <p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</p> <p>Protocole de Palerme⁴ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)</p> <p>Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie⁶</p>

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II ⁷		Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949 ⁸
Convention de l'Organisation internationale du Travail n° 29 ⁹	Sept conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ¹⁰	Conventions de l'Organisation internationale du Travail n°s 169 et 189 ¹¹
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		

1. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que les Îles Salomon avaient, depuis le précédent Examen périodique universel, ratifié certaines des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT)¹². Elle a salué les efforts suivis consentis par les Îles Salomon en vue de la ratification des traités internationaux et protocoles facultatifs en matière de droits de l'homme auxquels le pays n'était pas encore partie, conformément aux recommandations issues de l'Examen périodique universel de 2011¹³, et en vue de la mise en œuvre de ces instruments par leur application au niveau interne¹⁴. En 2014, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé les Îles Salomon à envisager la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention contre la torture, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁵, ainsi que du Protocole de Palerme¹⁶.

2. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a relevé que, bien que les Îles Salomon aient accepté la recommandation qui lui avait été faite lors de l'Examen périodique universel d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatride¹⁷, le Gouvernement n'avait pas encore pris de mesures en ce sens¹⁸. Il a recommandé aux Îles Salomon d'adhérer à ces conventions¹⁹.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. L'équipe de pays a relevé que les Îles Salomon avaient engagé un processus de réforme constitutionnelle. Le Groupe chargé de la réforme constitutionnelle en était à la phase finale des consultations. On ne savait cependant pas dans quel délai la nouvelle constitution fédérale serait présentée au Parlement²⁰.

4. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a relevé avec inquiétude qu'un projet de nouvelle constitution fédérale conservait les alinéas c) à e) du paragraphe 5 de l'article 15 de l'actuelle Constitution, qui prévoyaient des exceptions en matière de discrimination fondée sur le droit coutumier, dans des domaines tels que l'adoption, le mariage, le divorce, l'inhumation, la transmission des biens à la suite du décès, le régime foncier, ainsi que

la reprise et l'acquisition de terres²¹. Le Comité a recommandé aux Îles Salomon d'accélérer l'adoption de la nouvelle constitution fédérale et d'y faire figurer des dispositions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes, l'interdiction de la discrimination directe et indirecte à l'égard des femmes et des formes multiples et superposées de discrimination, tant dans la sphère publique que dans la sphère privée, ainsi que des sanctions, conformément aux articles premier et 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²².

5. Ce même Comité a noté avec préoccupation les dispositions discriminatoires figurant dans le Code pénal, le Code de procédure pénale, la loi sur le divorce, la loi sur la filiation, la séparation et l'obligation d'entretien, la loi sur le travail et la loi sur la citoyenneté²³. Il a recommandé à l'État partie d'ajouter une clause dans le projet de constitution fédérale visant à abroger toutes les lois contraires aux principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, y compris les dispositions provenant du droit coutumier²⁴.

6. Tout en prenant note du mandat de la Commission de réforme des lois visant à réviser et modifier la législation nationale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par l'important retard pris dans l'adoption des réformes nécessaires²⁵. L'équipe de pays, en notant que l'achèvement des travaux du Groupe de réformes des lois était entravé par des problèmes de ressources humaines, de capacité, par un changement de gouvernement et de priorités, par la volonté politique et par des facteurs financiers, a recommandé au Gouvernement d'allouer des ressources suffisantes au Groupe de réforme des lois et d'abroger sans plus tarder toutes les dispositions discriminatoires figurant dans le Code pénal²⁶.

7. La Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants s'est rendue aux Îles Salomon en mai 2015 et a pris note de la volonté renouvelée du Gouvernement d'adopter le projet de loi relatif à l'enfance et à sa protection, projet qui existait depuis 2013. L'équipe de pays a recommandé que les institutions du pays défendent ce projet, qu'il relève d'organismes partenaires clefs et qu'il soit soumis au vote du Parlement²⁷.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

8. L'équipe de pays a indiqué que, en 2011, les Îles Salomon avaient accepté sept recommandations visant à créer une institution nationale des droits de l'homme²⁸; l'année suivante, une mission destinée à évaluer la possibilité de créer une institution indépendante avait été menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et le Forum Asie-Pacifique des institutions nationales des droits de l'homme. La création d'une telle institution était prévue dans une clause du projet de Constitution fédérale de 2014. L'équipe de pays a continué à encourager les Îles Salomon à créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante qui assurerait la coordination, mènerait des activités de mise en valeur des capacités et contribuerait au renforcement de la réalisation des droits de l'homme dans tout le pays, ainsi qu'à solliciter l'appui de l'Organisation des Nations Unies et du Forum Asie-Pacifique en ce sens²⁹.

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux Îles Salomon de faire en sorte que le Bureau du médiateur ou une autre entité aient pour mandat de recevoir et traiter les plaintes pour discrimination formulées par des femmes³⁰.

10. En 2011, l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, a recommandé au Gouvernement d'adopter un plan d'action national pour les droits de l'homme. L'Expert, en notant que les Îles Salomon n'avaient pas de structure adéquate des droits de l'homme pour appuyer sa stratégie de développement et garantir la mise en jeu des responsabilités publiques, a exhorté le Gouvernement à adopter une démarche fondée sur les droits dans la conception et la mise en œuvre de sa stratégie de développement national³¹.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

11. L'équipe de pays a indiqué que, en 2014, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail a noté avec préoccupation que les Îles Salomon n'avaient pas respecté certaines obligations relatives à l'établissement de ses rapports³².

A. Coopération avec les organes conventionnels

12. L'équipe de pays a évoqué le Comité national consultatif des Îles Salomon sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, que le Gouvernement avait créé afin qu'il remplisse un rôle de surveillance et un rôle consultatif dans la mise en œuvre de ladite Convention et qui avait dû faire face à d'importantes difficultés d'organisation et de ressources. Le Comité national consultatif d'action en faveur de l'enfance, créé en 1992, avait rencontré des problèmes de coordination, face auxquels le Fonds des Nations Unies pour l'enfance lui avait apporté son soutien. L'équipe de pays a encouragé le Gouvernement à soutenir davantage ces comités et à leur allouer des ressources suffisantes afin qu'ils puissent mettre en œuvre les traités concernés³³.

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Juillet 1983	-	-	Deuxième au douzième rapports attendus depuis 1985
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Novembre 2002	-	-	Deuxième rapport attendu depuis 2005
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	-	2013	Octobre 2014	Quatrième rapport attendu en 2018
Comité des droits de l'enfant	Juin 2003	-	-	Deuxième et troisième rapports soumis en un seul document, attendus depuis 2007

2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2016	Législation sur la discrimination à l'égard des femmes; violence à l'égard des femmes; maintien des filles enceintes à l'école; éducation sur la santé sexuelle et reproductive ³⁴	-

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³⁵

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Oui
<i>Visites effectuées</i>	Expert indépendant sur la dette extérieure	Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-	-
<i>Visite demandée</i>	-	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, aucune communication n'a été envoyée.	

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

13. L'équipe de pays a indiqué que le Bureau régional pour le Pacifique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme avait fourni aux Îles Salomon une assistance technique pour l'établissement de ses rapports au titre de l'Examen périodique universel. Cette assistance comprenait une formation sur l'Examen périodique universel, menée conjointement par le Haut-Commissariat, le Secrétariat du Forum des îles du Pacifique et le Secrétariat de l'équipe régionale de la Communauté du Pacifique en 2014, ainsi que l'affectation d'un Volontaire des Nations Unies en juin 2015³⁶.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

14. La Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences a signalé que les femmes avaient généralement un statut social inférieur à celui des hommes et étaient confrontées à l'inégalité et à la discrimination dans de nombreux aspects de leur vie, y compris en politique, dans l'éducation et dans l'accès

aux ressources économiques. Les femmes étaient avant tout appréciées dans leurs rôles traditionnels de mères et femmes au foyer, et devaient être soumises et obéissantes dans la famille, les hommes ayant couramment recours à la violence physique pour « discipliner » les femmes qui ne se conformaient pas à ce que l'on attendait d'elles³⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit inquiet de constater que la société acceptait facilement la violence à l'égard des femmes et que celles-ci répugnaient à signaler les violences dont elles étaient victimes³⁸. La Rapporteuse spéciale a décrit la pratique de la dot comme un facteur qui alimentait la violence à l'égard des femmes et restreignait leurs chances d'échapper à des relations abusives, les familles ayant reçu un paiement étant réticentes à apporter un soutien aux femmes victimes de violence ou à les reprendre dans la maison familiale, puisque cela impliquait de payer une compensation ou de restituer l'argent ou les biens reçus pour le mariage³⁹.

15. La Rapporteuse spéciale a recommandé au Gouvernement : de prendre des mesures temporaires spéciales, y compris un régime de quotas et de traitement préférentiel, pour faire progresser l'intégration des femmes dans l'éducation et l'économie, et de mettre en place des incitations destinées à accroître l'emploi des femmes tant dans le secteur public que dans le secteur privé⁴⁰; de concevoir et d'engager des campagnes de sensibilisation ciblées pour éduquer et changer les attitudes sociales, en particulier celles qui attribuent aux femmes un statut social inférieur à celui des hommes; et de soutenir, renforcer et reproduire les programmes de sensibilisation aux droits fondamentaux des femmes et à la violence à leur égard auprès des autorités des communautés locales⁴¹.

16. L'équipe de pays a indiqué que, bien que la Politique nationale sur l'égalité entre les sexes et la promotion de la femme et la Politique nationale sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes aient donné lieu à la création de bureaux de liaison dans les ministères les plus importants, les responsabilités étaient ambiguës, les ressources étaient limitées et des objectifs de suivi clairs pour la mise en œuvre de ces politiques faisaient défauts. L'équipe de pays a encouragé une mise en œuvre effective des deux politiques nationales par la coordination, la promotion, la sensibilisation et l'allocation de ressources⁴².

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a accueilli avec satisfaction l'intention qu'avait l'État partie de réviser la Politique nationale sur l'égalité entre les sexes et la promotion de la femme en vue d'y intégrer ses observations finales⁴³. L'équipe de pays a indiqué que, à la demande du Gouvernement, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) continuerait à apporter son soutien et à fournir une assistance technique pour l'élaboration d'une stratégie de mise en œuvre des recommandations contenues dans lesdites observations finales⁴⁴.

18. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a noté que les dispositions discriminatoires de la loi de 1978 sur la citoyenneté pourraient créer un risque d'apatridie pour les femmes qui avaient opté pour la nationalité de leur mari étranger et pour les femmes étrangères mariées à un ressortissant salomonais⁴⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté les Îles Salomon à abroger sans plus tarder toutes les dispositions discriminatoires de la loi concernant l'acquisition, la transmission, la rétention et la perte de la nationalité, et à veiller à ce que les mères comme les pères soient en mesure de transmettre leur nationalité à leurs enfants⁴⁶.

19. Tout en notant que les Îles Salomon ne disposaient pas de lois ou de règlements expressément antidiscriminatoires pour protéger les droits des personnes vivant avec le VIH, l'équipe de pays a indiqué que, en septembre 2015, l'État partie avait levé les restrictions au voyage (entrée et séjour) des personnes vivant avec le VIH/sida⁴⁷.

20. L'équipe de pays, prenant note du fait que les Îles Salomon avaient accepté la recommandation, issue de l'Examen périodique universel, d'abroger toutes les dispositions incriminant des relations sexuelles entre adultes consentants⁴⁸, a instamment prié le Gouvernement de rendre sa législation conforme à son engagement en faveur de l'égalité et de la non-discrimination et à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme en abrogeant toutes les dispositions de nature à incriminer les relations homosexuelles entre adultes consentants⁴⁹.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

21. L'équipe de pays a attiré l'attention sur l'adoption en 2014 du règlement sur l'administration pénitentiaire, dont l'objectif était d'améliorer la réinsertion sociale des détenus, et sur l'importance d'une mise en œuvre continue de ce règlement. Elle a encouragé le Gouvernement à ratifier la Convention contre la torture afin de protéger et garantir concrètement les droits des personnes détenues⁵⁰.

22. La Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes a signalé qu'en 2009, le Ministère de la femme, de la jeunesse, de l'enfance et des affaires familiales avait publié une étude sur les violences faites aux femmes et aux enfants dans les Îles Salomon. Selon l'étude, les femmes étaient beaucoup plus susceptibles de subir des violences graves comme des coups de poing, de pied ou des violences à main armée que des « violences modérées »⁵¹.

23. La Rapporteuse spéciale a recommandé au Gouvernement d'envisager, à titre prioritaire, l'adoption d'une loi spécifique sur les violences faites aux femmes, de réformer d'urgence le Code pénal en veillant notamment à incriminer toute forme d'abus et de violence sexuels – viol conjugal compris –, à inclure une définition large et complète du viol et à supprimer toute qualification d'« atteinte aux bonnes mœurs » s'agissant des abus et de la violence sexuels⁵².

24. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'adoption de la loi de 2014 sur la protection de la famille, qui incrimine la violence familiale⁵³. L'équipe de pays a fait observer que les peines pour violences prévues par la loi sur la protection de la famille étaient inférieures à celles prévues par le Code pénal et que la mise en œuvre des ordonnances de protection avait rencontré des difficultés. Elle a encouragé le Gouvernement à instituer des politiques adaptées tenant compte des lacunes observées dans l'application de la loi et destinées à y remédier⁵⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a entre autres recommandé au Gouvernement de prendre des mesures faisant en sorte que la police traite les plaintes pour violences à l'égard des femmes et qu'elle mène les enquêtes nécessaires pour que les auteurs de ces actes soient traduits en justice et condamnés, et de recueillir des données sur le nombre de poursuites et de condamnations, y compris à l'échelle provinciale⁵⁵.

25. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déploré que les filles fassent l'objet de mariages d'enfants et qu'elles soient échangées contre le versement de dots, comme le prévoyait le droit coutumier, et que les châtiments corporels infligés aux enfants constituent une pratique régulière touchant les filles⁵⁶. Le Comité a recommandé aux Îles Salomon d'abroger de toute urgence les lois coutumières qui donnaient lieu aux mariages d'enfants et au paiement de dots en échange de la mariée, de mener des campagnes, avec la participation de leaders communautaires, attirant l'attention sur le fait qu'il s'agissait de pratiques néfastes contraires à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵⁷, et de protéger les filles et les garçons de châtiments corporels dans leur foyer et dans la communauté⁵⁸.

26. L'équipe de pays a noté que le Gouvernement, en 2013, avait lancé Safenet, un réseau qui comprenait des organisations et institutions à la fois étatiques et non étatiques, afin de fournir des services et un soutien coordonnés de première ligne aux survivants et aux victimes de violence sexiste. Parmi les faiblesses de ce système, on relevait : le fait que la majorité des services était située à Honiara et que les femmes des zones rurales n'y avaient par conséquent pas accès; un manque de ressources et de capacités; et un manque de dirigeants pour superviser le réseau⁵⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Gouvernement de renforcer le réseau d'orientation Safenet à l'intention des femmes victimes de violences, de créer des foyers pour les femmes dans toutes les provinces et de veiller à ce qu'ils soient accessibles à toutes, y compris aux femmes handicapées⁶⁰.

27. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux Îles Salomon d'enquêter sur les allégations de violences sexuelles et de viols dont auraient été victimes des écolières et d'en poursuivre les auteurs⁶¹.

28. Préoccupé par l'exploitation sexuelle des filles dans le cadre de la pornographie et du recours au système de dot pour permettre les mariages temporaires de filles aux travailleurs étrangers, le même Comité a recommandé aux Îles Salomon de veiller à ce que la révision du Code pénal prévoie des modifications visant à incriminer le tourisme sexuel et les autres formes d'exploitation sexuelle des femmes et des filles, y compris l'utilisation de filles dans la pornographie⁶².

29. Inquiet de l'exploitation sexuelle des filles dans les zones d'exploitation forestière, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux Îles Salomon d'empêcher l'exploitation de la prostitution des femmes et des filles, en accordant une attention particulière à l'exploitation de la prostitution qui sévit près des exploitations forestières et dans les zones où sont menés des projets à grande échelle, et de veiller à ce que les auteurs de ces actes soient poursuivis et condamnés⁶³.

30. Préoccupé par l'incrimination des femmes dans la prostitution, ce même Comité a entre autres recommandé aux Îles Salomon de fournir des activités génératrices de revenus de substitution⁶⁴.

31. L'équipe de pays a noté l'adoption en 2012 de la loi sur l'immigration, qui incriminait la traite des personnes et les infractions connexes et prévoyait une protection supplémentaire pour les victimes de la traite⁶⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État partie de renforcer le mandat et l'action du Comité consultatif sur la traite des personnes⁶⁶.

32. Malgré la contribution des femmes à la consolidation de la paix au niveau communautaire, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que celles-ci n'avaient pas été associées officiellement aux négociations et aux accords de paix visant à mettre fin aux tensions ethniques survenues entre 1998 et 2003⁶⁷. Il a appelé les Îles Salomon à adopter le plan d'action national relatif aux femmes et à la paix et à la sécurité⁶⁸. L'équipe de pays a noté que la politique de consolidation de la paix nationale attendait toujours l'aval du Conseil des ministres en juin 2015⁶⁹.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

33. La Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes a relevé que la pratique coutumière de réconciliation et d'indemnisation était particulièrement préoccupante dans le cas des femmes victimes de violences, compte tenu notamment de la structure patriarcale des systèmes traditionnels, qui offraient rarement une

véritable justice aux femmes victimes. Le système permettait aux auteurs de ne pas avoir à rendre des comptes pour les préjudices qu'ils avaient infligés, puisque les affaires en question ne parvenaient pas aux tribunaux⁷⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux Îles Salomon de décourager vivement le recours à la médiation dans les affaires de violence familiale et de contrôler les réparations financières et les règlements des différends obtenus dans le cadre des mécanismes coutumiers, de veiller à ce que ces derniers ne soient pas contraires aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷¹, et de mettre en place une stratégie dotée d'échéances précises afin de garantir que les mécanismes de justice traditionnels observent les normes en matière de droits de l'homme définies dans la Convention dans le traitement des plaintes déposées par les femmes. La stratégie devait prévoir des programmes de renforcement des capacités et de formation, à l'intention des institutions traditionnelles de justice, portant sur la Convention et les droits fondamentaux des femmes⁷².

34. L'équipe de pays a indiqué que les services d'intérêt public, parmi lesquels la majorité des tribunaux, magistrats, procureurs, *public solicitors* (conseillers juridiques) et forces de police, se trouvaient avant tout à Honiara. Cela créait des difficultés pour la population, essentiellement rurale, qui ne disposait ainsi que d'un accès illimité, voire de pas d'accès du tout, à la justice d'État. Si cette difficulté touchait tous les usagers, la discrimination sexiste exacerbait les difficultés pour les femmes et les filles⁷³. S'agissant de l'accès des femmes à la justice, l'équipe de pays a indiqué que le Ministère de la justice et des affaires juridiques et le Ministère de la femme, de la jeunesse, de l'enfance et des affaires familiales s'étaient entendus pour créer une équipe de coordination chargée de définir les activités prioritaires au regard de la loi sur la protection de la famille et de mettre au point un plan d'application. Elle a encouragé le Gouvernement à assurer la coordination entre les organismes chargés de la mise en œuvre de la loi et à veiller à ce que ceux-ci soient dotés de ressources suffisantes⁷⁴.

35. La Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes a recommandé à l'État partie de définir de toute urgence comme l'une des priorités nationales en matière de développement la remise en service des tribunaux itinérants afin de rendre plus aisé l'accès des femmes victimes de violences vivant en dehors de la capitale aux services judiciaires. Cela devait inclure la mise à disposition d'infrastructures, de ressources humaines et financières, y compris d'un nombre suffisant de juges, magistrats et avocats dans les provinces⁷⁵. La Rapporteuse spéciale a également recommandé au Gouvernement de renforcer le rôle de l'unité chargée des affaires de violences familiales au sein des forces de police⁷⁶.

36. L'équipe de pays a indiqué que le rapport final de la Commission vérité et réconciliation, qui contenait le récit complet des tensions ethniques et des recommandations y afférentes, avait été soumis au Gouvernement en février 2012⁷⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté l'État partie à adopter officiellement les conclusions de la Commission vérité et réconciliation et à les publier, et à adopter un cadre pour la mise en œuvre de ses recommandations⁷⁸.

37. L'équipe de pays a salué l'annonce du Gouvernement, qui prévoit de créer une institution indépendante de lutte contre la corruption, et s'est engagée à lui apporter un soutien technique dans ce domaine⁷⁹.

D. Droit au mariage et à la vie de famille

38. Tout en prenant note avec préoccupation du retard pris depuis 1995 dans l'adoption des propositions de la Commission de réforme des lois, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a instamment prié les Îles Salomon d'interdire toute pratique coutumière discriminatoire à l'égard des femmes dans les rapports familiaux⁸⁰, d'accélérer l'adoption de la proposition formulée par la Commission de réforme du droit visant à modifier la loi sur le mariage, la loi sur l'affiliation, la séparation et l'obligation d'entretien et la loi sur le divorce, et d'adopter un droit de la famille unifié garantissant l'égalité des droits aux femmes et aux hommes dans le contexte des rapports familiaux et au moment du mariage et de sa dissolution⁸¹.

39. La Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes a recommandé au Gouvernement : d'apporter les modifications nécessaires à la loi sur le mariage afin que l'âge minimum du mariage soit fixé à 18 ans tant pour les filles que pour les garçons; d'apporter les modifications nécessaires à la loi sur le divorce afin que les femmes victimes de violence familiale n'aient pas l'obligation de produire des preuves comme condition préalable à une demande de divorce; et de supprimer toutes les dispositions discriminatoires en matière de versement de dommages et intérêts pour adultère, de droits des femmes aux biens du couple et de versement de pensions alimentaires⁸².

E. Liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique

40. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé les Îles Salomon à introduire une législation relative à la liberté d'information conforme aux normes internationales⁸³.

41. L'équipe de pays a déclaré qu'au cours des élections générales qui ont eu lieu en 2014 aux Îles Salomon, l'enregistrement biométrique des votants avait été couronné de succès. L'équipe de pays a encouragé le développement continu des capacités de la Commission électorale des Îles Salomon et des organisations concernées⁸⁴, et a encouragé le Gouvernement à mener des programmes de sensibilisation aux dispositions de la loi de 2014 relative à l'intégrité des partis politiques⁸⁵.

42. L'équipe de pays a signalé qu'une seule femme avait été élue au Parlement à l'issue des élections générales de 2014. Vingt-six femmes avaient cependant été candidates, ce qui représentait le nombre le plus important dans l'histoire du pays⁸⁶. La Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes a recommandé au Gouvernement de prendre des mesures de discrimination positive⁸⁷; le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes lui a recommandé de réserver aux femmes au moins 30 % de sièges au Parlement⁸⁸.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux Îles Salomon de renforcer leur collaboration avec l'Organisation internationale du Travail et de solliciter son assistance technique afin d'améliorer l'accès des femmes aux possibilités d'emploi⁸⁹.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

44. L'expert indépendant sur la dette extérieure a relevé que les indicateurs sociaux dans l'État partie demeuraient parmi les plus faibles de la région, avec un taux de pauvreté élevé et un taux de chômage dans les zones urbaines élevé, et des déséquilibres entre les sexes⁹⁰.

45. L'expert indépendant a également signalé qu'en 1998 des tensions ethniques avaient éclaté au sujet de la distribution des ressources et avaient gravement perturbé l'ordre public. La situation était demeurée précaire jusqu'à l'intervention en juillet 2003 de la Mission d'assistance régionale aux Îles Salomon. Depuis, la paix avait été restaurée et des progrès considérables avaient été accomplis en matière de reconstruction et de réforme. Les Îles Salomon demeuraient cependant vulnérables, dans la mesure où bon nombre des problèmes sous-tendant le conflit n'étaient toujours pas résolus⁹¹. Parmi ceux-ci on relevait le régime foncier, un accès défaillant aux services fondamentaux et aux ressources publiques, une base économique étroite et une distribution inéquitable des ressources économiques⁹².

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a soulevé de nombreux problèmes concernant la situation des femmes vivant en zone rurale, qui représentaient 81 % des femmes du pays⁹³. Il a entre autres recommandé aux Îles Salomon de sensibiliser la population en vue de promouvoir la participation des femmes rurales aux prises de décisions en lien avec les politiques rurales, au niveau provincial, et de faire en sorte que les formations et les subventions octroyées par le Ministère de l'agriculture et du bétail destinées aux projets générateurs de revenus prennent en compte les femmes rurales, y compris les jeunes femmes, dans toutes les provinces; de favoriser l'accès des femmes rurales à la propriété foncière et de renforcer les associations locales, qui défendaient les intérêts économiques des femmes rurales; et de garantir l'égalité des sexes dans la répartition des revenus et bénéfices générés par l'appropriation ou la location des terres aux fins de projets commerciaux à grande échelle⁹⁴.

47. L'équipe de pays a indiqué que, en raison de la quantité limitée de terres disponibles et du manque de planification de la ville, trouver un logement décent à Honiara était toujours difficile. Environ 35 % des résidents de Honiara (soit environ 3 000 ménages, 22 000 personnes) vivaient dans des implantations sauvages. Une évaluation effectuée en 2013 sur la vulnérabilité face au changement climatique et l'adaptation à celui-ci avait montré que ces implantations étaient vulnérables face aux effets du changement climatique parce qu'elles n'avaient pas été planifiées et étaient souvent dépourvues d'infrastructures et de services adéquats, tels que trottoirs, énergie, assainissement, eau et ramassage des ordures⁹⁵.

48. L'équipe de pays a fait observer que les deux tiers des Salomonais des zones rurales faisaient leurs besoins à l'air libre, ce qui représentait la proportion la plus élevée dans cette sous-région du Pacifique, alors que seulement 15 % des ménages ruraux utilisaient des installations sanitaires améliorées. Au-delà des effets sur la santé de la défécation à l'air libre, celle-ci exposait les femmes et les enfants à un risque accru de violences et d'indignités. Les femmes des communautés les plus pauvres de Honiara étaient confrontées à un risque particulièrement élevé de violence physique et sexuelle, en particulier lorsqu'elles cherchaient de l'eau, se baignaient ou allaient aux toilettes la nuit⁹⁶. L'équipe de pays a relevé que le Gouvernement avait approuvé une politique nationale en 2014 et une stratégie nationale de mise en œuvre pour la période 2015-2019 en faveur de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène en milieu rural. Des normes nationales applicables à l'approvisionnement en eau ainsi qu'à la conception et la construction de systèmes d'assainissement en milieu rural étaient également en cours d'élaboration⁹⁷.

H. Droit à la santé

49. L'équipe de pays a fait observer que l'amélioration de l'accès aux services de santé représentait une difficulté pour les Îles Salomon, étant donné qu'une grande partie de la population du pays, dispersée dans de nombreuses îles, vivait d'une économie de subsistance et que les infrastructures et réseaux de transports étaient rudimentaires. L'accès aux vaccinations et aux autres services de santé était limité, les services de proximité étaient défectueux, la gestion des infrastructures de santé et la définition des responsabilités étaient médiocres et les rapports hiérarchiques flous. Les comportements des professionnels de santé et l'état des établissements de santé contribuaient également à restreindre l'usage qui était fait des services en question⁹⁸. Le taux de mortalité des enfants âgés de moins de un an et des enfants plus âgés demeurait l'un des plus élevés dans la région du Pacifique⁹⁹.

50. L'équipe de pays a indiqué que les Îles Salomon étaient en train de réviser et de mettre à jour leur politique nationale sur la population, un processus qui visait entre autres à intégrer dans la politique les points de vue des provinces¹⁰⁰. L'équipe de pays a encouragé le Gouvernement à améliorer la qualité des services de planification familiale, des marchandises et de l'information¹⁰¹. Elle a également encouragé les Îles Salomon à continuer à soutenir le renforcement du système de santé, notamment en faveur des victimes de violences sexistes¹⁰².

51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que les Îles Salomon modifient leur législation afin de dépénaliser l'avortement en cas de viol, d'inceste, de risque pour la santé de la mère ou de malformation fœtale grave¹⁰³.

I. Droit à l'éducation

52. L'UNESCO a indiqué que les Îles Salomon avaient adopté un Cadre stratégique pour l'éducation (2007-2015) et étaient en train de réviser la loi sur l'éducation¹⁰⁴. L'organisation a encouragé les Îles Salomon : à s'efforcer plus encore d'offrir une éducation à tous, en particulier en mettant en place des programmes éducatifs inclusifs à l'intention des femmes, des enfants et des personnes handicapées; à sensibiliser au caractère préjudiciable des châtimens corporels; à promouvoir plus encore l'éducation et la formation en matière de droits de l'homme¹⁰⁵.

53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé avec inquiétude : les infrastructures d'enseignement inappropriées qui pénalisaient surtout les filles, notamment l'absence d'installations sanitaires de base et de latrines séparées destinées aux filles, le fait qu'elles parcouraient de longues distances pour se rendre à l'école, ce qui les exposait à des risques accrus de violences, le manque de dortoirs destinés aux filles en milieu rural et le fait que ceux qui existaient n'étaient pas suffisamment sécurisés; l'absence d'enseignement primaire obligatoire, les coûts indirects de la scolarité aux niveaux du primaire et du secondaire, tels que les coûts de transport, les manuels, les fournitures et les frais de scolarité, qui touchaient les filles de façon disproportionnée, dans la mesure où les parents qui avaient peu de moyens préféraient souvent scolariser les garçons; et le nombre élevé de grossesses précoces chez les adolescentes, le renvoi des filles enceintes de l'école et l'absence de politiques de rescolarisation après leur accouchement élaborées à leur intention¹⁰⁶.

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux Îles Salomon d'envisager d'augmenter le pourcentage du budget alloué à l'enseignement et rénover les installations sanitaires des établissements scolaires en fournissant des latrines séparées pour les filles; d'améliorer la sécurité pour les filles dans les établissements scolaires; d'intensifier l'action menée pour

maintenir les filles à l'école, notamment celles qui sont enceintes, de faciliter le retour à l'école des jeunes mères après leur accouchement en adoptant la politique d'un enseignement de la deuxième chance, actuellement en cours d'examen, et en prévoyant des garderies d'enfants appropriées, et de veiller à ce que les filles ne soient pas renvoyées de l'école du fait de leur grossesse, en sanctionnant comme il convient les responsables de ces renvois; et de continuer à développer un enseignement sur la santé procréative et sexuelle adapté à l'âge des élèves et à le promouvoir, afin de lutter contre les grossesses précoces¹⁰⁷.

55. S'agissant de l'accès limité des filles au lycée et des solutions destinées à réduire le taux d'abandon scolaire, l'équipe de pays a pris note de l'absence de projets de construction d'établissements secondaires supplémentaires et du fait que ce problème ne pouvait être réglé qu'avec l'aide financière de partenaires de développement¹⁰⁸.

J. Personnes handicapées

56. Inquiet de l'absence de politiques et de mesures publiques visant à protéger les droits des femmes et des filles handicapées¹⁰⁹, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé l'État partie à adopter des politiques et des programmes globaux visant à protéger les droits des femmes et des filles handicapées, à établir des partenariats avec des organisations de la société civile et locales et des parties prenantes internationales, afin de recenser les femmes et les filles handicapées vivant dans l'État partie qui souffraient de discrimination, ainsi que d'isolement, d'internement et d'autres formes de violences physiques et psychologiques¹¹⁰.

K. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

57. L'équipe de pays a signalé qu'en 2014, des inondations soudaines avaient touché environ 52 000 personnes dans l'État partie; environ 11 000 personnes avaient été déplacées dans des centres d'évacuation officiels¹¹¹. Ces inondations avaient mis en lumière un certain nombre de problèmes en matière de protection, s'agissant notamment de la conception et du fonctionnement des centres d'évacuation officiels, de la représentation des sexes aux comités de gouvernance, des services de santé et de l'aide alimentaire ainsi que de la distribution des ressources, de la nécessité de lieux séparés où les femmes puissent se changer ou allaiter, des mesures en place pour la sécurité physique, des cas de violence sexuelle et de la nécessité de mécanismes de suivi des besoins des populations touchées en dehors des centres d'évacuation officiels ou des personnes déplacées au sein des réseaux *wantok*¹¹².

58. L'équipe de pays a déclaré que les personnes déplacées à l'intérieur de l'État partie et basées à Honiara avaient été renvoyées des centres d'évacuation officiels vers leur province d'origine, province dans laquelle elles avaient des droits fonciers ancestraux. Cette politique n'avait pas été appliquée d'une manière favorisant les déménagements réellement volontaires et avait touché de manière disproportionnée les personnes originaires de Malaita, qui avaient auparavant résidé dans des implantations sauvages d'Honiara. Parmi les personnes déplacées dans le cadre de cette politique, nombreuses étaient celles qui n'étaient jamais allées à Malaita ou n'y avaient pas résidé depuis vingt ou trente ans. Cette politique avait eu pour effet de créer un certain nombre de ménages dirigés par des femmes, dans la mesure où les hommes qui faisaient office de gagne-pain principal étaient retournés à Honiara pour chercher du travail ou attendre la distribution de lots d'aide¹¹³. L'équipe de pays a encouragé le Gouvernement à garantir, en cas de nouvelles catastrophes, une démarche coordonnée de la gestion des centres d'évacuation, qui tiendrait fortement compte des questions de

protection et de la situation des groupes vulnérables et marginalisés. Elle a rappelé sa volonté d'offrir une assistance technique dans la mise en œuvre des normes relatives aux droits de l'homme en cas de crise humanitaire¹¹⁴.

L. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

59. L'Expert indépendant sur la dette extérieure a reconnu les nombreuses difficultés rencontrées par les Îles Salomon pour parvenir à la croissance économique et au développement autonome et pour se libérer de la charge d'une dette insoutenable. Les restrictions imposées par des termes de l'échange défavorables, une géographie complexe, une économie de petite taille fortement dépendante des importations et de l'exploitation forestière non durable, les recettes publiques insuffisantes, un secteur de production sous développé et la forte dépendance à l'égard de l'aide étrangère rendaient l'État partie très vulnérable face aux chocs externes. L'Expert indépendant a par ailleurs reconnu les efforts déployés par les Îles Salomon pour répondre à ces enjeux, et l'aide apportée par les partenaires de développement à cet égard¹¹⁵.

60. L'Expert indépendant a noté avec préoccupation le manque de coordination, s'agissant des stratégies de développement, entre le Gouvernement et la communauté des donateurs, ainsi que l'absence d'un cadre réglementaire garantissant un acheminement de l'aide transparent, responsable et axé sur les personnes¹¹⁶. Il a déclaré que la surveillance insatisfaisante des affaires publiques montrait à quel point il était nécessaire pour le Gouvernement d'établir d'urgence un mécanisme indépendant chargé de contrôler l'utilisation et la gestion des fonds publics ainsi que l'efficacité des agences publiques, des entreprises privatisées et des programmes d'aide. Un tel mécanisme devait être financièrement et institutionnellement indépendant et prévoir une surveillance parlementaire efficace¹¹⁷.

61. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a préconisé la prise en compte de la problématique hommes-femmes, conformément aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dans tous les efforts consentis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et ceux du cadre de développement pour l'après-2015¹¹⁸.

62. L'équipe de pays a encouragé le Gouvernement des Îles Salomon à approuver la feuille de route sur la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, le rôle de la conservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers (le Programme REDD+)¹¹⁹.

63. Se référant à une recommandation acceptée sur l'adoption de mesures visant à atténuer les risques de changement climatique¹²⁰, le Haut-Commissariat pour les réfugiés a signalé que, les Îles Salomon étant classées comme un pays à haut risque pour les catastrophes naturelles, l'existence d'un groupe de protection national permanent chargé de faire face aux déplacements causés par le changement climatique ou les catastrophes naturelles serait opportune¹²¹. L'équipe de pays a encouragé le Gouvernement à favoriser la compréhension, parmi les principaux décideurs, des conséquences qu'entraînerait la poursuite de la dégradation de l'environnement¹²².

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Solomon Islands from the previous cycle (A/HRC/WG.6/11/SLB/2).

² The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol.

⁶ 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁷ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/IHL.

⁸ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/IHL.

⁹ International Labour Organization (ILO) Forced Labour Convention, 1930 (No. 29).

¹⁰ ILO Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105); Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87); Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98); Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100); Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111); Minimum Age Convention, 1973 (No. 138); Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182).

¹¹ ILO Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169); and Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189).

¹² Country team submission for the universal periodic review of Solomon Islands, p. 2.

¹³ For the full text of the recommendations, see A/HRC/18/8 and Corr.1, paras. 81.1 (Morocco), 81.2 (Chile), 81.3 (Argentina), 81.4 (Spain), 81.5 (Ecuador), 81.6 (Brazil), 81.7 (France), 81.8 (Maldives), 81.9 (Costa Rica), 81.10 (New Zealand), 81.11 (United Kingdom of Great Britain and

- Northern Ireland), 81.12 (New Zealand), 81.13 (Slovakia), 81.14 (Canada), 81.15 (Slovenia), 81.16 (Slovakia), 81.17 (Slovakia), 81.18 (Indonesia), 81.19 (United States of America).
- ¹⁴ Country team submission for the review of Solomon Islands, p. 2.
- ¹⁵ See CEDAW/C/SLB/CO/1-3, para. 53.
- ¹⁶ Ibid., para. 27 (a).
- ¹⁷ For the full text of the recommendations, see A/HRC/18/8 and Corr.1, paras. 81.5 (Ecuador) and 81.16 (Slovakia).
- ¹⁸ UNHCR submission for the universal periodic review of Solomon Islands, p. 3.
- ¹⁹ Ibid., p. 4.
- ²⁰ Country team submission for the universal periodic review of Solomon Islands, p. 2.
- ²¹ See CEDAW/C/SLB/CO/1-3, para. 9.
- ²² Ibid., para. 11 (b). See also A/HRC/23/49/Add.1, para. 85 (a).
- ²³ See CEDAW/C/SLB/CO/1-3, para. 10 (c).
- ²⁴ Ibid., para. 11 (c). See also A/HRC/23/49/Add.1, para. 85.
- ²⁵ See CEDAW/C/SLB/CO/1-3, para. 10.
- ²⁶ See country team submission for the universal periodic review of Solomon Islands, para. 6.
- ²⁷ Ibid., para. 7.
- ²⁸ For the full text of the recommendations, see A/HRC/18/8 and Corr.1, paras. 79.1 (Canada), 79.2 (Ireland), 79.3 (Argentina), 79.4 (Spain), 79.5 (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), 79.6 (Morocco), 79.7 (Indonesia).
- ²⁹ See country team submission for the universal periodic review of Solomon Islands, para. 10.
- ³⁰ See CEDAW/C/SLB/CO/1-3, para. 13 (f).
- ³¹ See A/HRC/17/37/Add.1, para. 101.
- ³² See country team submission for the universal periodic review of Solomon Islands, para. 13.
- ³³ Ibid., para. 11.
- ³⁴ See CEDAW/C/SLB/CO/1-3, para. 54.
- ³⁵ For the titles of special procedure mandate holders, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcompage.aspx.
- ³⁶ See country team submission for the universal periodic review of Solomon Islands, para. 15.
- ³⁷ See A/HRC/23/49/Add.1, para. 6.
- ³⁸ See CEDAW/C/SLB/CO/1-3, para. 24.
- ³⁹ See A/HRC/23/49/Add.1, para. 22.
- ⁴⁰ Ibid., para. 85 (c). See also CEDAW/C/SLB/CO/1-3, para. 21.
- ⁴¹ See A/HRC/23/49/Add.1, para. 87 (a).
- ⁴² See country team submission for the universal periodic review of Solomon Islands, para. 16. See also A/HRC/23/49/Add.1, para. 85 (h).
- ⁴³ See CEDAW/C/SLB/CO/1-3, para. 7.
- ⁴⁴ See country team submission for the universal periodic review of Solomon Islands, para. 12.
- ⁴⁵ See UNHCR submission for the universal periodic review of Solomon Islands, pp. 3-4 and CEDAW/C/SLB/CO/1-3, para. 30 (a). See also country team submission for the universal periodic review of Solomon Islands, para. 29.
- ⁴⁶ See CEDAW/C/SLB/CO/1-3, para. 31.
- ⁴⁷ See country team submission for the universal periodic review of Solomon Islands, paras. 17-18.
- ⁴⁸ Ibid., para. 19. For the full text of the recommendations, see A/HRC/18/8 and Corr.1, para. 80.38 (Norway).
- ⁴⁹ Country team submission for the review of Solomon Islands, para. 19.
- ⁵⁰ See country team submission for the universal periodic review of Solomon Islands, para. 20.
- ⁵¹ See A/HRC/23/49/Add.1, para. 15.
- ⁵² Ibid., para. 85 (d) and (e).
- ⁵³ See CEDAW/C/SLB/CO/1-3, para. 4 (a).
- ⁵⁴ See country team submission for the universal periodic review of Solomon Islands, para. 4.
- ⁵⁵ See CEDAW/C/SLB/CO/1-3, para. 25 (b).
- ⁵⁶ Ibid., para. 22.
- ⁵⁷ Ibid., para. 23 (b).
- ⁵⁸ Ibid., para. 23 (d).
- ⁵⁹ See country team submission for the universal periodic review of Solomon Islands, para. 22.
- ⁶⁰ See CEDAW/C/SLB/CO/1-3, para. 25 (d).
- ⁶¹ Ibid., para. 33 (b).
- ⁶² Ibid., paras. 26 and 27 (c).
- ⁶³ Ibid., paras. 26 and 27 (e).
- ⁶⁴ Ibid., paras. 26 and 27 (f).
- ⁶⁵ See country team submission for the universal periodic review of Solomon Islands, para. 3.

- ⁶⁶ See CEDAW/C/SLB/CO/1-3, para. 27 (b).
- ⁶⁷ Ibid., para. 14.
- ⁶⁸ Ibid., para. 15.
- ⁶⁹ See country team submission for the universal periodic review of Solomon Islands, para. 24.
- ⁷⁰ See A/HRC/23/49/Add.1, para. 68.
- ⁷¹ See CEDAW/C/SLB/CO/1-3, para. 25 (c).
- ⁷² Ibid., para. 13 (b).
- ⁷³ See country team submission for the universal periodic review of Solomon Islands, para. 27.
- ⁷⁴ Ibid., para. 21.
- ⁷⁵ See A/HRC/23/49/Add.1, para. 85 (i).
- ⁷⁶ Ibid., para. 85 (k).
- ⁷⁷ See country team submission for the universal periodic review of Solomon Islands, para. 25.
- ⁷⁸ See CEDAW/C/SLB/CO/1-3, para. 17.
- ⁷⁹ See country team submission for the universal periodic review of Solomon Islands, para. 23.
- ⁸⁰ See CEDAW/C/SLB/CO/1-3, paras. 44 (h) and 45.
- ⁸¹ Ibid., para. 45 (f).
- ⁸² See A/HRC/23/49/Add.1, paras. 85 (f) and (g).
- ⁸³ See UNESCO submission for the universal periodic review of Solomon Islands, para. 38.
- ⁸⁴ See country team submission for the universal periodic review of Solomon Islands, para. 30.
- ⁸⁵ Ibid., para. 8.
- ⁸⁶ Ibid., para. 31.
- ⁸⁷ See A/HRC/23/49/Add.1, para. 85 (b).
- ⁸⁸ See CEDAW/C/SLB/CO/1-3, para. 29 (b).
- ⁸⁹ Ibid., para. 35 (a).
- ⁹⁰ See A/HRC/17/37/Add.1, para. 38.
- ⁹¹ Ibid., para. 37.
- ⁹² Ibid., para. 78.
- ⁹³ See CEDAW/C/SLB/CO/1-3, para. 38.
- ⁹⁴ Ibid., para. 39.
- ⁹⁵ See country team submission for the universal periodic review of Solomon Islands, para. 52.
- ⁹⁶ Ibid., para. 34.
- ⁹⁷ Ibid., para. 32.
- ⁹⁸ Ibid., para. 35.
- ⁹⁹ Ibid., para. 40.
- ¹⁰⁰ Ibid., para. 37.
- ¹⁰¹ Ibid., para. 38.
- ¹⁰² Ibid., para. 41.
- ¹⁰³ See CEDAW/C/SLB/CO/1-3, para. 37 (e).
- ¹⁰⁴ See UNESCO submission for the universal periodic review of Solomon Islands, para. 33.
- ¹⁰⁵ Ibid., para. 34, recommendations 2-4.
- ¹⁰⁶ See CEDAW/C/SLB/CO/1-3, para. 32.
- ¹⁰⁷ Ibid., para. 33.
- ¹⁰⁸ See country team submission for the universal periodic review of Solomon Islands, para. 45.
- ¹⁰⁹ See CEDAW/C/SLB/CO/1-3, para. 42.
- ¹¹⁰ Ibid., para. 43.
- ¹¹¹ See country team submission for the universal periodic review of Solomon Islands, para. 53.
- ¹¹² Ibid., para. 54.
- ¹¹³ Ibid., para. 55.
- ¹¹⁴ Ibid., para. 57.
- ¹¹⁵ See A/HRC/17/37/Add.1, para. 89.
- ¹¹⁶ Ibid., para. 102.
- ¹¹⁷ Ibid., para. 103.
- ¹¹⁸ See CEDAW/C/SLB/CO/1-3, para. 50.
- ¹¹⁹ See country team submission for the universal periodic review of Solomon Islands, para. 50.
- ¹²⁰ For the full text of the recommendation, see A/HRC/18/8 and Corr.1, para. 81.34 (Ecuador).
- ¹²¹ See UNHCR submission for the universal periodic review of Solomon Islands, pp. 4-5.
- ¹²² See country team submission for the universal periodic review of Solomon Islands, para. 51.